



1. Mise en œuvre des décharges de directeur :

Pour l'année 2015-2016, la circulaire n°2014-115 du 3-9-2014 précise que les directeurs d'école à 1 et 2 classes bénéficient de 4 jours fractionnables (2 à 3 jours mobilisables de la rentrée aux vacances de Toussaint et 1 à 2 jours mobilisables en mai et juin), que les directeurs d'écoles de 3 classes bénéficient de 10 jours fractionnables (soit 1 journée par mois), que les directeurs d'écoles de 4 à 8 classe bénéficient d'un quart de décharge, que les directeurs d'écoles de 9 classes bénéficient d'un tiers de décharge et ceux d'écoles de 10 à 13 classes d'une demi-décharge. Or, les collègues, notamment d'école à 3 classes, nous ont alertés sur le fait que cette mesure ne pourrait pas être appliquée dans leur circonscription, les IEN n'ayant pas les moyens de remplacement suffisants. Que compte faire l'administration pour respecter ces nouvelles directives ?

2. Remplaçants

A ce jour, combien y a-t-il de remplaçants immobilisés sur des remplacements longs ?

3. Brigade départementale

Comme l'an dernier, un groupe de remplaçants pour les stages de formation continue a été constitué, les circonscriptions ayant participé à ce dispositif.

La question de la pertinence de la reconstitution d'une brigade FC se pose à nouveau, ce qui clarifierait définitivement sa constitution et son rôle.

Cependant, nous souhaiterions savoir si les IEN ont harmonisé leurs modalités pour choisir ces personnels, comment sont choisis ces personnels, que se passe-t-il en cas de candidatures trop nombreuses par rapport au nombre de places offertes. Nous avons demandé l'an dernier que les candidats puissent être départagés au barème, qu'en est-il aujourd'hui ?

4. Organisation des APC

Le décret du 24 janvier 2013 a abrogé les dispositions relatives à l'aide personnalisée. Les activités pédagogiques complémentaires (APC) s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires d'enseignement sur le temps scolaire. Elles se déroulent par groupes restreints d'élèves. Elles sont organisées par les enseignants et mises en œuvre sous leur responsabilité, éventuellement en articulation avec les activités périscolaires.

Les activités pédagogiques complémentaires permettent :

- une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- une aide au travail personnel ;
- la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le PEDT.

Le volume horaire annuel consacré par chaque enseignant aux activités pédagogiques complémentaires avec les élèves est de 36 heures. Le conseil des maîtres propose l'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires, qui est arrêtée annuellement par l'IEN, dans le cadre général du tableau organisant le service des enseignants du premier degré adressé par les directeurs d'école aux IEN.

Or, les collègues nous alertent sur les injonctions qu'ils reçoivent, tant des mairies et des collectivités de communes que des IEN, pour organiser les temps d'APC sur des créneaux

horaires non choisis par les équipes enseignantes (Sur Tarbes, les horaires d'APC ne devraient pas entrer en concurrence avec les horaires TAP, sur Lourdes également). Nous répondons systématiquement que si les collègues peuvent recevoir des recommandations en ce sens, elles n'ont pas valeur d'obligation, l'organisation des APC relevant du Conseil des Maîtres. Quel est la réponse de la DASEN à cette question ?

#### 5. Difficultés dans la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires

Les collègues nous font part de plusieurs problèmes concernant l'articulation du scolaire et du péri scolaire :

- a) Demande du péri scolaire (centre de loisirs, TAP...) d'utiliser des salles de classes en dehors du temps scolaire : qui décide de donner ou non l'accord ?
- b) Mise en place du PPMS sur les écoles : uniquement sur le temps scolaire ? quelle relation avec les autres intervenants qui passent dans l'école ? quelle responsabilité du directeur ?
- c) Les conseils d'école : suite à de nombreuses questions dans ce sens, nous invitons les directeurs à se référer aux textes qui précisent que c'est une instance réglementaire de l'Education Nationale et qu'il est de la seule responsabilité du directeur d'inviter ou non le directeur du péri scolaire (ALAE, CLAE...) et seulement si un point de l'ordre du jour nécessite leur présence. Quelle est la réponse de la DASEN ?
- d) Le SNUipp-FSU souhaiterait par ailleurs avoir un état des lieux du nombre d'écoles privées sous contrat qui sont passées à la semaine de 4,5 jours. En effet, et ce malgré les promesses passées des autorités diocésaines, il semble que fort peu aient respecté cet engagement
- e) Ne serait-il pas bon de mettre en place une Charte, à l'image de celle mise en place dans l'Académie de Reims (Charte d'engagements réciproques des temps d'activité péri-éducatif) et de la diffuser à tous les directeurs, à tous les élus avec l'aval de la DASEN ?

#### 6. Animations pédagogiques

Des collègues s'étant inscrites à une animation pédagogique proposée par l'USEP se sont vus refuser par leur IEN de s'y rendre et d'y participer au titre des 18 heures obligatoires. Que ce soit l'USEP ou l'OCCE, ce sont des associations partenaires de l'Education Nationale qui ont toujours proposé aux enseignants des heures de formation qui, jusqu'à récemment, étaient considérées comme des heures d'animation pédagogique entrant dans le cadre des 18 heures. Que répondre à ces collègues ?

#### 7. Dossier retraite

La CAPD d'avancement à la Hors Classe et de promotions à la Classe Normale étant retardées cette année, certains collègues pourraient décider de déposer leur dossier retraite après les délais hors normes imposés par le Rectorat. Le SNUipp-FSU rappelle que le Code des Pensions stipule que toute demande doit être déposée 6 mois au plus tard avant la radiation des cadres. Toute demande déposée avant le 1er mars 2016 pour un départ au 1er septembre 2016 ne peut donc être rejetée.

De la même façon, certains collègues pourraient décider de retirer la demande de départ déjà déposée à ce jour. Le SNUipp-FSU rappelle que si le Code des Pensions ne stipule pas de date butoir concernant le retrait d'une demande de radiation des cadres, il est de jurisprudence

constante du Conseil d'Etat qu'un fonctionnaire peut retirer sa demande jusqu'à la veille de son départ. Si son retrait intervient après les opérations de mouvement, il court simplement le risque de ne pas retrouver le poste dont il était titulaire (comme précisé dans les circulaires retraite de nombreuses académies).

L'administration est-elle sur ces positions ?

#### 8. Autorisation d'absence pour rendez-vous médicaux

La circulaire de rentrée de l'IEN de Lannemezan précise, en référence à la circulaire DASEN du 20 mars 2014, que « *les autorisations d'absence sollicitées pour tout autre motif (que les motifs précités) seront considérées comme **convenance personnelle** et accordées systématiquement **sans traitement**. Il en sera ainsi des **rendez-vous médicaux** : ceux-ci doivent être pris en dehors des obligations de service...* ». Bien que nous n'ayons pas retrouvé dans la circulaire une référence explicite aux rendez-vous médicaux, il est clair qu'ils ne font cependant pas partie des autorisations d'absence de droit listées. Toutefois, certains rendez-vous médicaux, notamment hospitaliers (IRM, Scanner, spécialistes hospitaliers, etc.) ne permettent pas aux collègues un quelconque choix ni dans la date (pour exemple le pneumologue ne consulte que les jeudis), ni dans l'horaire. Au vu de l'état d'extrême indigence de la médecine du travail à l'Education Nationale, où l'Etat n'a jamais été capable de s'imposer les règles qu'elle impose aux entreprises privées, l'administration ne peut-elle pas faire preuve d'un minimum de souplesse concernant des rendez-vous médicaux incontournables pour la santé de ses agents ? Sachant de plus, qu'un jour sans solde aura des répercussions sur la validation de trimestre au moment de la liquidation de la retraite, cette injonction risque de pousser les collègues à s'absenter la journée entière en congé maladie pour se rendre à un rendez-vous sur une demi-journée.

#### 9. Dossier ULIS et AVS

-Le dispositif ULIS de Lautréamont scolarise actuellement 9 élèves (notifiés par MDPH). 10 notifications sont en attentes. L'effectif peut s'élever à 19 élèves quand les commissions MDPH se seront réunies.

Que compte faire l'administration face à cela ? (nous rappelons qu'une ULIS devrait scolariser 10 élèves au maximum).

-La coordinatrice de l'ULIS PRO de Lautréamont nous indique qu'une nouvelle AVS avec un contrat AVSH de 20H a été nommée. L'AVS arrive juste à assurer le suivi indispensable des élèves en TP cuisine et restaurant. Elle ne peut suivre aucun élève en cours d'inclusion, ni aider des élèves d'ULIS sur les suivis extérieurs (Lycée Reffye). Sur les autres LP (LP L'Arrouza, LP de Bagnères, LP de Sixte Vignon) les AVS n'interviennent pas non plus.

Comment l'administration compte-t-elle répondre à ses difficultés de moyen ?

-Nous demandons une nouvelle fois une réponse concernant la prise en charge des repas des AVS quand elles assurent la prise en charge du temps repas avec les élèves en situation de handicap ?

-Pouvez-vous nous expliquer la raison pour laquelle des AVS nous indiquent n'avoir perçues que 70% de leur salaire du mois de septembre ?

-Comme indiqué lors des dernières CAPD qu'en est-il du bilan devant être réalisé par l'administration concernant les SEGPA du département : ratio nombre d'élèves/nombre de poste PE spécialisés, postes de direction, heures de coordinations et de synthèses.